|  |
| --- |
| **Participation du public – Observations** |

|  |
| --- |
| **Projet d'arrêté portant dérogation à l’interdiction d’utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits mentionnée à l’article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime**  **Soumis à participation du public du 21 mars au 11 avril 2019 sur le site du Ministère de l’agriculture et de l’alimentation** |

**Objet :**

Ce document retranscrit les observations transmises lors de la consultation du public réalisée du 21 mars au 11 avril 2019 en application de l’article L.123-19-1 du code de l’environnement sur le projet d’arrêté interministériel instaurant une dérogation à l’interdiction d’utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits mentionnée à l’article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Ce projet d’arrêté trouve son fondement au II de l’article L.253-8, dans sa rédaction issue de l’article 125 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016pour lareconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Au total, 4 observations ont été transmises.

**Retranscription des observations :**

|  |
| --- |
| Observation 1 :  « Je suis opposé à cet arrêté.  Malgré les dénégations des lobbies de l'industrie phytosanitaire, il a été largement démontré que les néonicotinoïdes constituent une des causes principales de la diminution dramatique des populations d'abeilles.  Après le vote d'une loi scandaleuse qui a reporté l'interdiction de ces produits à fin 2018, nous entrons dans une phase de dérogations qui vont permettre, petit à petit, insidieusement, en promettant à chaque fois de n'autoriser que des produits représentant une fraction infime de ceux utilisés il y a quelques années, de finalement prolonger une quantité sans cesse croissante de ces produits catastrophiques pour la biodiversité. Au nom de la transparence, il serait honnête de compléter la présentation de l'arrêté en indiquant "Elles représentent moins de 0,4 % des quantités de néonicotinoïdes, ce qui portera le total des produits bénéficiant de dérogations à XX %".  Entre grossir les revenus scandaleux de l'industrie chimique et donner une chance de survie aux générations futures, il va falloir un jour choisir. C'est sur ce type d'enjeu que l'on juge nos élus, et il serait bienvenu qu'en complément de ces dérogations qui sont une invitation à ne pas chercher de solutions alternatives, de mettre en place une taxe sur les revenus de cette industrie pour financer la recherche publique de produits respectueux de l'environnement. » |
| Observation 2 :  Un syndicat professionnel « souhaite […] transmettre ses observations concernant le projet de décret dérogeant à l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes :  De manière générale [ce syndicat] est contre ces dérogations qui contreviennent au principe d'interdiction. Par ailleurs, elle est particulièrement opposée à la dérogation permettant la poursuite de l'utilisation de produits à base d'acétamipride pour la lutte contre le balanin de la noisette dans la mesure où les pollens du noisetier sont très attractifs pour les pollinisateurs. » |
| Observation 3 :  Un syndicat professionnel « défend une harmonisation des règles entre les producteurs européens et s’oppose à des décisions franco-françaises qui induisent des problèmes de compétitivité des exploitations agricoles et favorisent les distorsions de concurrence.  Avec la loi Biodiversité, la France s’est engagée à une interdiction des 5 néonicotinoïdes avec des dérogations possibles jusqu’en juillet 2020, alors que l’Europe n’en a retiré que 3.  L’arrêté est l’exemple même d’une nouvelle décision franco-française conduisant à des distorsions. En effet, la France fait le choix de n’accorder de dérogation qu’à des produits phytopharmaceutiques à base d'acétamipride et uniquement à ceux utilisés dans la lutte contre le balanin de la noisette, les mouches du figuier et les pucerons du navet.  Si ces dérogations sont importantes pour les usages visés, elles ne répondent pas aux demandes majeures des filières comme le maïs, la betterave, l’arboriculture, l’horticulture ou encore les légumes feuilles.  Les producteurs agricoles français se retrouvent en distorsion de concurrence à la fois avec les producteurs des autres pays européens, mais aussi avec les producteurs des pays tiers hors Europe.  Cette situation conduit à des reculs importants de production en France de certaines productions, par exemple en betteraves sucrières, maïs, légumes feuilles, pommes à couteau, horticulture etc., les producteurs français ne pouvant répondre aux cahiers des charges de l’aval en termes de qualité sanitaire et de prix. C’est le résultat direct d’un encadrement beaucoup plus strict de l’utilisation des produits phytosanitaires en France et de charges salariales supérieures.   * Pour ce qui est des productions de betteraves sucrières, les pertes potentielles de rendement sont estimées à 12 % au niveau national par l’ITB. Les planteurs français sont confrontés à une véritable distorsion de concurrence par rapport à leurs collègues européens dont 9 pays ont accordé des dérogations pour les prochains semis de betteraves. * Pour les productions de maïs grains, les pertes de rendement suite à l’interdiction du thiacloprid en France, s’élèvent en moyenne à 25% à cause des attaques de taupins et à 40% à cause des attaques de mouches (géomyzes). Les agriculteurs français ne disposent pas, aujourd’hui, d’une solution efficace pour lutter contre les attaques sévères de taupins (mis à part le recours aux micro-granulés pyréthrinoïdes qui présentent une irrégularité dans la protection) et sont en impasses technique et règlementaire pour ce qui concerne la problématique des mouches, plus rares mais très nuisibles. La Commission européenne a, quant à elle, annoncé le 31 janvier 2019, le prolongement pour une année supplémentaire de l’autorisation du thiacloprid. * En matière de production de salades, les distorsions au niveau mondial sont encore bien plus grandes. En effet, depuis la parution du rapport de l’Anses sur les alternatives aux usages des néonicotinoïdes en mai 2018, la situation a fortement évolué. Parmi les alternatives citées par le rapport, un grand nombre d’entre elles ne sont désormais plus disponibles. N’ayant pas de solution disponible cette année, les producteurs de salade se retrouvent dans une réelle impasse mettant en péril l’ensemble de la filière salade française en frais et en 4ème gamme.   Des dérogations ayant été accordées à nos voisins (belges notamment), c’est tout naturellement que les industriels du secteur s’orientent vers leurs productions, indemnes de pucerons, pour satisfaire les besoins du marché français.   * Les producteurs de pommes à couteau se trouvent, quant à eux, en impasse pour la lutte contre le puceron cendré qui, sans protection efficace, peut impacter les récoltes à plus de 80% et conduire à terme à la perte des vergers. En effet, aujourd’hui la plupart des stratégies de gestion des pucerons cendrés sont réalisées avec l’utilisation d’acétamipride en complément d’huiles essentielles et autres molécules. Cela permet d’éviter l’apparition de résistances et de limiter l’utilisation importante de pyréthrinoïdes au spectre d’action très large, qui vont à l’encontre des efforts de lutte intégrée réalisés par les arboriculteurs pour protéger la faune auxiliaire. Cela pointe une réelle distorsion de concurrence avec les producteurs de pommes en Europe, l’acétamipride ayant été réapprouvé jusqu’en 2033 par la Commission UE en décembre dernier. * Enfin, les producteurs de végétaux d’ornement se trouvent, eux aussi, dans une situation de distorsion de concurrence importante vis-à-vis des autres pays européens. Ils se trouvent sous la pression permanente de clients finaux qui exigent le zéro défaut à la sortie des serres. Un problème sanitaire implique un chiffre d’affaire quasi nul pour le producteur qui finance seul la mise en culture et qui se trouvera face à la concurrence européenne des autres pays qui disposent d’un plus grand nombre de substances chimiques. Certaines productions disparaissent (ex : fleur coupée), les producteurs n’arrivant plus à valoriser l’origine France. Prenons l’exemple de l’acétamipride qui était utilisée par 46% des producteurs de plantes ornementales avant l’interdiction avec un usage moyen de 0,021 kg/ha/an. Aujourd’hui, sans dérogation, ils ne vont plus pouvoir pratiquer la Protection Biologique Intégrée, technique agronomique très pratiquée pour ce type de productions, qui consiste à utiliser la chimie en petite dose afin de gérer la pression parasitaire tout en favorisant une faune auxiliaire diversifiée. Les producteurs devront aujourd’hui avoir recours à des substances bien plus néfastes pour la faune auxiliaire (insecticides de contact) et en plus grand nombre. La compétitivité française des productions de végétaux d’ornements doit être maintenue afin de limiter les importations du monde entier, à l’origine de nombreux fléaux sanitaires concernant les végétaux.   In fine, consommateurs et agriculteurs sont les grands perdants. Notre leitmotiv, partagé avec de nombreux citoyens est le suivant : « N’importons pas l’agriculture dont nous ne voulons pas. »  Nous demandons en outre que soit renforcée une communication fiable vers les citoyens sur la qualité des productions françaises.  Enfin, nous attendons une réelle mise en œuvre par les pouvoirs publics de l’article 44 de la loi EGA qui « interdit de proposer à la vente…des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits…non autorisés par la réglementation européenne… » ». |
| Observation 4 :  « Il convient tout d’abord de noter que les interdictions prononcées au niveau européen et relatives à la clothianidine, l’imidaclopride et le thiaméthoxame font l’objet d’une exemption totale pour les usages sous serres. Cette situation crée une distorsion de concurrence importante pour les productions en milieu fermé.    [Ce syndicat professionnel] rappelle que la production de végétaux d’ornement se fait dans un contexte de marché européen ouvert, sous la pression de clients qui exigent un produit fini, zéro défaut à la sortie des serres (de nombreux produits portent l’étiquette que l’on retrouvera chez le particulier). Sans aides publiques – étant hors champ de la PAC et sans dispositif dédié à l’investissement – un problème sanitaire implique un chiffre d’affaire nul pour le producteur qui malgré cela, finance seul la mise en culture. Les producteurs européens hors France auront donc un avantage considérable en disposant de l’ensemble des solutions chimiques pour satisfaire l’exigence des clients français.    La France est le premier marché de consommation au niveau européen. Ce pourrait être une chance pour notre production nationale ; cependant, favorisée par les réglementations qui pèsent sur cette dernière, la concurrence internationale s’y développe au point de représenter plus de la moitié des végétaux achetés par les français. Certaines productions disparaissent purement et simplement, c’est le cas de la fleur coupée et bientôt le cas des plantes vertes. Dès que le transport de plantes fleuries sera au point, ces productions disparaitront aussi malgré les efforts pour valoriser l’origine France et l’écoresponsabilité (l’accès à la labellisation « Fleurs de France » étant conditionné à la certification « Plante Bleue – HVE niveau 2 »).    Au-delà des aspects économiques, il y a aussi une vraie pertinence technique à conserver l’usage des néonicotinoïdes sous serres. En effet, apportées via le support de culture, ces molécules permettent une protection complémentaire à la Protection Biologique Intégrée (PBI) très développée dans notre secteur. Sans les néonicotinoïdes et alors que les dérogations 120 jours pour le Nocturn ne nous sont plus accordées, il ne reste plus de produit capable de gérer une pression parasitaire qui soit compatible avec la PBI. Les producteurs devront alors utiliser des produits qu’ils n’aiment pas utiliser, car dévastateur pour la faune auxiliaire, avec des fréquences importantes qui vont favoriser les résistances et donc les IFT hautes (cf. rapport de l’ANSES sur le sujet). En outre, la gestion sanitaire via la PBI présente un surcout, uniquement assumé par le producteur, qui est d’autant plus important lorsque la faune auxiliaire est détruite par un insecticide de contact.    Selon l’observatoire de FranceAgriMer relatif aux données structurelles des entreprises de production de l’horticulture et de la pépinière ornementale, les surfaces concernées par cette dérogation représentent moins de 1600 ha pour l’ensemble du territoire. Par ailleurs, [ce syndicat] recueille actuellement des données chiffrées afin d’estimer les volumes consommés et leur évolution afin d’envisager la fin de la consommation des néonicotinoïdes dès 2020. Une chose est certaine à ce stade, les producteurs ont d’ores et déjà diminué leur consommation de néonicotinoïdes de moitié depuis 2015. Cela a été possible grâce au perfectionnement de la PBI dont le succès repose sur l’utilisation de la chimie en petites doses afin de gérer les déséquilibres entre nuisibles et faunes auxiliaires.    Pour ce qui est des usages extérieurs, le rapport de l’ANSES est clair quant aux impasses rencontrées dans le secteur :    *Cas pour lesquels aucune alternative aux PPP à base de néonicotinoïdes, qu’elle soit chimique ou non chimique, suffisamment efficace et opérationnelle (voir méthodologie en annexe 3), n’a été identifiée :*  *- Lutte contre les coléoptères sur arbres et arbustes*    *Cas pour lesquels, il n’existe pas d'alternatives non chimiques suffisamment efficaces et opérationnelles, et l’alternative chimique est représentée par une seule substance active :*  *- Lutte contre les mouches des racines et des bulbes sur cultures ornementales*  *- Lutte contre les cicadelles, cercopidés et psylles sur arbres et arbustes*    *Cas pour lesquels les alternatives suffisamment efficaces et opérationnelles identifiées sont uniquement non chimiques :*  *- Lutte contre les hylobes des conifères sur arbres et arbustes*  *- Lutte contre les ravageurs du sol sur arbres et arbustes*  *- Lutte contre les thrips sur bulbes ornementaux*    En particulier, dans le contexte de la lutte contre la bactérie Xylella fastidiosa, ni la profession, ni l’État ne peuvent se satisfaire d’une impasse sur les cicadelles et les cercopidés qui sont identifiés aujourd’hui comme les principaux vecteurs de la maladie. A ce sujet, la liste des insectes identifiés comme vecteur de Xylella présente 119 lignes ! Il n’est dans l’intérêt de personne de voir exploser les consommations de pyréthrinoïdes par les professionnels et par les services de l’État en charge de la lutte obligatoire. Cependant, les producteurs restent clairvoyants sur l’enjeu de préservation des pollinisateurs, aussi, nous sommes prêts à travailler sur des dérogations uniquement pour les produits contenant de l’acétamipride tels que le Supreme.    Les usages extérieurs concernent aujourd’hui moins de 15 000 ha sur le territoire national.    Concernant les consommations :    1 – Usages intérieurs    88% des entreprises utilisaient une ou plusieurs des cinq substances actives avant l’interdiction. Le pourcentage d’entreprises utilisatrices et l’usage moyen en kg de substance active par hectare et par an figurent dans le tableau suivant :                                   % d’entreprises utilisatrices sur la période           Usage moyen en kgs de s.a./ha/an  acétamipride     68%                                                                                      0,132  imidaclopride    37%                                                                                      0,192  thiaclopride        15%                                                                                     0,310  thiamethoxam  59%                                                                                      0,189      2 – Usages de l’acétamipride en extérieur    46% des producteurs utilisaient un produit à base d’acétamipride avant l’interdiction (pas de données recueillie sur les autres molécules). L’usage moyen est de 0,021 kgs  par hectare et par an.    Oui, nous parlons bien de 21 grammes par hectare et par an pour l’acétamipride !    Les producteurs de végétaux d’ornements souhaitent poursuivre leurs efforts dans la trajectoire de progrès vis-à-vis de l’utilisation des produits phytopharmaceutiques de synthèse en général et des néonicotinoïdes en particulier. Cependant nous demandons à pouvoir le faire dans un cadre qui préserve la compétitivité des productions françaises qui ont le mérite, quand elles occupent le marché, de limiter les importations du monde entier qui, rappelons-le, sont à l’origine ou accentuent de nombreux fléaux sanitaires concernant les végétaux.    L’ensemble de ces éléments ont déjà été portés à la connaissance de la DGAL. Depuis le mois de septembre 2018, [ce syndicat] sollicite régulièrement la DGAL afin d’entamer conjointement un travail pour analyser la situation de l’horticulture et la trajectoire à mettre en place afin d’assurer la transition relative à la gestion sanitaire des productions, dans le contexte de l’interdiction des néonicotinoïdes. La DGAL n’a pas daigné nous répondre. [Il] juge cette situation anormale. Avons-nous été trop naïfs pour croire les promesses du Président de la République qui affirmait que l’administration allait changer, qu’elle allait accompagner les professionnels et que les agricultures ne seraient pas laissés sans solution ? » |